

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2023-007

Approuvant la signature reconduction du contrat d'hébergement avec la société OPERIS pour le progiciel GNAU

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé.

Vu l'ARRÊTÉ N° 2021-034 Donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUET, 1er Maire-Adjoint, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du samedi 20 février 2021 au samedi 27 février 2021 inclus.

CONSIDÉRANT que le présent contrat a pour objet l'hébergement par l'éditeur de ce progiciel.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'hébergement du progiciel GNAU et de la base de données associée avec la société OPERIS domiciliée 27 rue Jules Verne – 44700 ORVAULT est reconduit.

ARTICLE 2

L'hébergement du progiciel est reconduit pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

Le montant total annuel du présent contrat d'hébergement s'élève à 2 467,61 € HT, soit 2961,13 € TTC.
Il est décomposé comme suit :

Hébergement des modules logiciel GNAU	846,73 € HT
Module SVES – pack sérénité	604,81 € HT
Module LEGA-PLAT'AU – pack sérénité	302,40 € HT
Module AVIS – Pack sérénité	302,40 € HT

Les crédits sont inscrits au budget de la ville, service 0208, article 2051.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ainsi qu'au receveur municipal.



Fait à Marcoussis, le 11 janvier 2023

Pour le maire empêché,
L'Adjoint Délégué
Monsieur Jérôme CAUËT